logo du gestionnaire

Convention financière spécifique

relative aux revalorisations salariales des services autonomie à domicile de la Fonction Publique Territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale 2025-2027

Service Autonomie à Domicile habilité à l'aide sociale non habilité à l'aide sociale

« FINESS Juridique
Centre communal d'action sociale de et adresse »

Convention financière

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités relevant de la compétence départementale (allocation personnalisée d'autonomie , prestation de compensation du handicap et services ménagers au titre de l'aide sociale) :
Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président Jean-Luc Chenut;

Et,

D'autre part, la personne morale gestionnaire, représentée par ……, dont le siège social est situé à (mentionner ici l'adresse).

Visas et références juridiques

Vu la loi ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment ses articles 46 à 48 ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées en mode prestataire à compter du XX/XX/XXXX, géré par le Centre communal d'action sociale de ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du autorisant le Président à signer la convention financière relative au versement de revalorisations salariales des services d'autonomie à domicile de la Fonction Publique Territoriale sur les seules activités relevant de la compétence départementale (allocation personnalisée d'autonomie , prestation de compensation du handicap et services ménagers au titre de l'aide sociale) ;

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule

Le Gouvernement a, par décret du 28 avril 2022 décidé de la mise en place d'une prime de revalorisation, entre autres pour des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services autonomie à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I. de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

L'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 étend le complément de traitement indiciaire aux aides à domicile exerçant dans des services autonomie à domicile territoriaux, désormais prévu au D du I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Le complément de traitement indiciaire a donc vocation à remplacer la prime de revalorisation mentionnée par le décret du 28 avril 2022. Le complément de traitement indiciaire n'est pas opposable au Département.

Compte tenu du contexte de tension dû aux difficultés de recrutement et aggravé par l'inéquité de traitement liée aux statuts suite aux mesures agrées par l'Etat en faveur des services autonomie à domicile du secteur associatif, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter un soutien financier sur les activités relevant de sa compétence.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention a pour but d'apporter un soutien financier aux services autonomie à domicile prestataires autorisés relevant de la Fonction Publique Territoriale sur 3 ans pour compenser l'impact de la mise en place du complément de traitement indiciaire à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein d'un service autonomie à domicile relevant de son champ d'application à compter du 1er avril 2022.

La présente convention n'ouvrira pas droit ni à une tarification pour le service autonomie à domicile concerné, ni à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS

Le Département s'engage à verser au gestionnaire une dotation de compensation annuelle, reconductible dans le cadre de cette présente convention dont l'unique objet est de compenser l'impact de la revalorisation salariale pour les services autonomie à domicile prestataires autorisés pour les seul·es professionnel·les visé·es dans l'article 1er et au titre des activités d'allocation personnalisée d'autonomie , de la prestation de compensation du handicap et des services ménagers au titre de l'aide sociale.

Cette compensation correspond au nombre moyen d'équivalent temps plein réel multiplié par 3 460 euros multiplié par le ratio (activité allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap et services ménagers au titre de l'aide sociale sur l'activité totale 2024).
Ce montant se rapporte au coût réel des dépenses au titre de l'année 2024 de l'impact du
complément de traitement indiciaire supporté par le gestionnaire pour les activités relevant de la compétence du Département.

Le montant annuel octroyé est de euros
Le versement de cette compensation sera effectué en un ou deux versements.

Article 3. LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à fournir :

- au 28 février de l'année N le nombre moyen d'équivalent temps plein réel d'aides à domicile sur la période d'attribution du complément de traitement indiciaire.

- au 28 février de l'année N le montant de l'activité globale, de l'activité « allocation personnalisée d'autonomie » , de l'activité « prestation de compensation du handicap » et de l'activité « services ménagers au titre de l'aide sociale » de l'année N-1.

- les dépenses liées au versement du complément de traitement indiciaire sur l'année N-1 (à joindre une attestation sur l'honneur).

Le gestionnaire s'engage à ne pas répercuter le coût des revalorisations salariales induit par le versement du complément de traitement indiciaire sur les tarifs facturés à l'usager relevant de l'allocation personnalisée d'autonomie , de la prestation de compensation du handicap et des services ménagers au titre de l'aide sociale.

En cas de non respect des clauses de la présente convention et de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention, le Département peut mettre fin au financement et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 4. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir du 1er janvier 2025 et prendra fin à la date d'échéance au 31 décembre 2027.
Elle pourra être renouvelée pour une période d'un à trois ans.

Le Département, s'agissant d'une dotation non opposable se réserve la possibilité de mettre fin à cette convention par courrier recommandé adressé au gestionnaire.

Article 5. LE TRAITEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à chercher toute solution en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la judiriction compétente.

Fait à ……..

Le…….

Le Représentant légal de l'organisme gestionnaire	**Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine**
	Jean-Luc CHENUT